

Arrêté

UFR des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques -
2211_02_elec

portant recevabilité des candidatures
pour l'élection du DOYEN de l'UFR des Sciences
Pharmaceutiques et Biologiques

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2021-1290 du 1^{er} octobre 2021
portant création de Nantes Université et approbation
de ses statuts ;

VU la délibération n° 20211216-02 du 16 décembre
2021 portant élection de Carine BERNAULT en tant que
présidente de Nantes Université

VU les statuts de l'UFR des Sciences
Pharmaceutiques et Biologiques,

VU le règlement intérieur de l'UFR des Sciences
Pharmaceutiques et Biologiques,

VU l'arrêté CAI n°2211/01 portant nomination d'un
l'Administrateur Provisoire de l'UFR des Sciences
Pharmaceutiques et Biologiques en date du 4
novembre 2022,

VU l'arrêté portant délégation de signature de la
Présidente de Nantes Université à l'Administrateur
provisoire de l'UFR des Sciences Pharmaceutiques et
Biologiques en date du 14 novembre 2022,

VU l'arrêté d'organisation des élections en date du
11 octobre 2022,

L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE L'**UFR DES SCIENCES PHARMACEUTIQUES ET BIOLOGIQUES,**

ARRETE

ARTICLE N°1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté porte recevabilité des candidatures reçues dans le cadre des élections qui se tiendront le 8 décembre 2022.

ARTICLE N°2 : CANDIDATURES RECEVABLES

Est déclarée recevable la candidature unique ci-dessous :

1. M. le Professeur Gaël GRIMANDI

ARTICLE N°3 : AFFICHAGE

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie électronique, sur l'adresse mail des personnels de l'UFR des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques.

ARTICLE N°4 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

La commission de contrôle des opérations électorales instituée dans chaque académie est saisie, au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats, de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente de Nantes Université ou par le Recteur sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle siège auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111 - 44041 Nantes Cedex

Elle doit statuer dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que la Présidente de Nantes Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours n'est valable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE N°5 : PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa transmission à la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelière des universités.

ARTICLE N°6 : EXECUTION

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent.

Fait à Nantes, le 23 novembre 2022

L'Administrateur Provisoire
de l'UFR des Sciences Pharmaceutiques
et Biologiques

Pr Gaël GRIMANDI



Extrait transmis à la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelière des universités, le :

Affiché le :

Publié le :